

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU
T R A V A I L

SECRETARIAT GENERAL A LA FONC-
TION PUBLIQUE ET AU TRAVAIL

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

DU 12 MAI 1978
DECRET N°78/351/MJT.SGFPT.DTPS.3/8
fixant pour les entreprises agricoles
et assimilées la réglementation des
heures supplémentaires et les modalités
de leur rémunération./.-

M
D
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE
MILITAIRE DU PARTI, PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN

VU l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977;
VU l'Acte n° 001/PCT.CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation
et la structuration du Comité Militaire du Parti;
VU le décret 77-165 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres;
VU la loi 45-75 du 15 Mars 1975 instituant le Code du Travail
de la République Populaire du Congo;
VU le décret n°78/359 du 12/5/1978 sur les dérogations prévues
à l'article 105 du Code du Travail;
VU l'Arrêté n° 37/T/ITT/LS du 29 Décembre 1983;
VU l'avis de la Commission Nationale Consultative du Travail en
ses séances des 11 et 12 Octobre 1976;
SUR proposition du Ministre du Travail et de la Justice,

D E C R E T :

SECTION I - DUREE DE TRAVAIL

ARTICLE 1er. Les dispositions du présent décret sont applicables aux tra-
vailleurs des exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ;

Elles sont également applicables :

Aux exploitations de bois, aux travaux d'abattage, d'ébranchage, de
transport en forêt et lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe,
aux travaux de débits, de façonnage, de sciage, d'empilage, d'écorsage et
de carbonisation.

Aux scieries lorsqu'elles sont le complément d'une exploitation
forestière qui les alimente en bois dans une proportion supérieure à 80%
de leur consommation et qu'elles ont pour objet la transformation des
grumes en matériaux bruts (plateaux, madriers, planches).

Aux exploitations d'élevage, de dressage, entraînement des hares.

Aux bureaux, dépôts et magasins de vente se rattachant à des
exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le
principal établissement;

Aux coopératives agricoles de culture et de stockage en commun
ou de motoculture à l'exclusion des autres coopératives qui sont soumises
aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 105 de la loi 45-75
du 15 Mars 1975.

Aux entreprises de marais salants;

Aux travailleurs agricoles occupés par des entrepreneurs des ser-
vices publics ou des particuliers à l'entretien ou la mise en état de jardins

J
F

Sont exclus des dispositions du présent décret :

Les établissements traitant et transformant les produits agricoles lorsque ces opérations ne sont pas nécessaires pour tirer une partie de la récolte.

Les laboratoires annexés à une exploitation agricole ou assimilée ainsi que les ateliers ne fonctionnant pas uniquement pour la repartition et l'entretien du matériel nécessaire à l'exploitation.

ARTICLE 2.- Dans les exploitations ou parties d'exploitation visées à l'article 1er, la durée normale du temps de travail des travailleurs agricoles et forestiers est fixée 2.400 heures par an.

Dans la limite de cette durée, la moyenne journalière est fixée à huit heures.

Le temps de travail commence et finit au lieu d'exploitation.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté du Ministre du Travail après consultation des organisations patronales et des travailleurs dans les exploitations où cette organisation sera justifiée par des raisons techniques.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu sauf interruption pour le repos.

En aucun cas, réserve faite des dispositions de l'article 6 ci-dessus, l'organisation du travail adoptée ne devra, pour un travailleur déterminé, porter à plus de onze heures par jour l'amplitude de la journée de travail, ou de présence, ni réduire à moins de douze heures la durée de repos ininterrompu entre deux journées de travail.

Toutefois, l'amplitude pourra être portée à douze heures lorsque le repos du soir est pris dans l'exploitation.

ARTICLE 3.- Dans les exploitations conservant leur personnel pendant les périodes où leur activité est ralentie, la récupération des heures de travail perdues par suite de mortes-saisons, pourra être autorisée par l'Inspecteur du Travail jusqu'à concurrence de cent heures par an.

L'augmentation exceptionnelle prévue par le paragraphe précédent, à titre de récupération, ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure par jour la durée de travail ou de présence du personnel.

Le chef d'exploitation qui veut faire usage de la faculté de récupération prévue ci-dessus doit, dans la demande d'autorisation qu'il est tenu d'adresser à l'Inspecteur du Travail ou à son suppléant légal, indiquer la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification, l'autorisation est considérée comme accordée s'il n'a pas été répondu à la demande dans un délai de huit jours.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une catégorie professionnelle, l'Inspecteur du Travail pourra suspendre l'usage des récupérations prévues au paragraphe 1er du présent article.

...

ARTICLE 4.- En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure, une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de récupération des heures de travail perdues dans les conditions ci-après :

a) - en cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail;

b) - en cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai de cinquante jours à dater du jour de la reprise du travail;

c) - en cas d'interruption excédant une semaine, la récupération pourra s'effectuer au-delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent que sur autorisation écrite de l'Inspecteur du Travail donnée après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressés.

Dans tous les cas, l'Inspecteur du Travail sera avisé immédiatement de la récupération envisagée.

ARTICLE 5.- Dans chaque exploitation ou partie d'exploitation, les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure locale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun travailleur ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne pourra excéder soit la limite fixée par l'article 2, soit, dans le cas où il aura été fait application des dispositions des articles 3 et 4 relatives aux récupérations, les limites fixées par ces articles.

Des heures différentes du travail et de repos peuvent être prévues pour certaines catégories de travailleurs, notamment celles auxquelles s'appliquent les dérogations de relais ou de roulement prévus au paragraphe 4 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu à une rectification de l'horaire ainsi établi et être portée à la connaissance des travailleurs intéressés avant la fin du travail de la journée précédant sa mise en service.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'exploitation ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique, ou en cas de personnel occupé au dehors, dans l'exploitation à laquelle le personnel intéressé est attaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être au préalable adressé à l'Inspecteur du Travail du ressort.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire, soit par un registre

spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'Inspection du Travail.

ARTICLE 6. - La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au-delà des limites fixées (en conformité des articles 2, 3 et 4 du présent décret)).

1°) - Pour les charretiers, bouviers, conducteurs d'animaux la durée du travail sera majorée d'une heure par jour pour les travaux effectués avant le départ et après le retour à l'exploitation (entretien et réparation du matériel, soins donnés aux animaux, nourritures pansage et gommage). Ces heures doivent être comprises dans le calcul des salaires de ces catégories de travailleurs et payées au tarif normal.

Au-delà d'une heure par jour, le temps ainsi payé sera compté comme heures supplémentaires, à tarif majoré;

2°) - La durée de présence des gardiens logés dans l'exploitation dont ils ont la surveillance sera continue, sous réserve d'un repos de vingt quatre heures par semaine et d'un congé compensateur annuel payé de deux semaines en sus du congé légal;

3°) - Travail d'un Chef d'Equipe ou d'un ouvrier spécialisé dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent : une heure au maximum;

4°) - Travail du personnel de maîtrise pour la préparation de travaux exécutés par l'exploitation : une heure au maximum;

5°) - Travail des conducteurs de véhicules, magasiniers, pointeurs de personnel : une heure au maximum;

6°) - Travail des préposés au service médical et autres institutions à caractère social créés en faveur des travailleurs de l'exploitation et de leurs familles : une heure au maximum;

7°) - Travail du personnel occupé exclusivement à des opérations de gardiennage ou de surveillance, service d'incendie, préposés à l'entretien de la chauffe des chaudières de séchage : quatre heures au maximum sans que la durée hebdomadaire de travail puisse excéder soixante heures équivalent à quarante huit heures de travail effectif.

Toutefois, en ce qui concerne les gardiens de nuit dits "sentinelles", cette durée pourra être portée à soixante douze heures.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes, à l'exception de celles visées au numéro 6 et qui sont applicables au personnel adulte des deux sexes.

ARTICLE 7. - La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au-delà des limites fixées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté dans les conditions suivantes :

a) - travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'exploitation : faculté illimitée pendant un jour au choix du Chef d'exploitation, deux heures les jours suivants ;

...



b) Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour sauver d'une perte inévitable des récoltes ou des denrées essentielles périssables : faculté illimitée pendant un jour au choix du Chef d'Entreprise, deux heures les jours suivants.

Ces heures sont payées au tarif normal.

ARTICLE 8.- Le bénéfice des dérogations prévues à l'article 6 et à l'article 7 est acquis de plein droit au Chef d'Exploitation sous réserve des formalités prévues à l'article 5 du présent décret et de celles prévues à l'article 4 du décret n° 78/359 du 12 MAI 1978.

Le Chef d'Exploitation doit, en outre, tenir à jour un registre sur lequel seront inscrits, au fur et à mesure de l'envoi des demandes à l'Inspecteur du Travail, les dates, et jours où il a été fait usage des dérogations accordées avec indications de la durée de ces dérogations.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail et pourra être consulté par les travailleurs.

SECTION II - REGLEMENTATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 9. Des heures supplémentaires en vue de maintenir ou d'accroître la production ou de faire face à des travaux urgents exceptionnels ou saisonniers, ou justifiés par un surcroît extraordinaire de travail pourront être effectués dans toutes les catégories d'exploitation énumérées à l'article 1er du présent décret.

Elles seront autorisées, dans la limite d'un maximum de vingt heures par semaine, selon les modalités ci-après :

ARTICLE 10.- Les Chefs d'Etablissements qui désireront effectuer des heures supplémentaires devront adresser une demande motivée à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

La délivrance de cette autorisation par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est subordonnée à la consultation de la Commission locale du syndicat C.S.C.

La Commission consultée devra donner son avis dans les huit jours de la transmission de la demande, si elle n'a pas répondu dans ce délai, elle sera censée être favorable.

En cas d'avis défavorable qui devra toujours être motivé, le dossier de la demande sera transmis sans délai au Ministre du Travail qui statuera. Dans tous les cas, à l'autorisation ne sera accordée que pour une période maximum de six mois. Son renouvellement, qui devra être demandé deux mois suivant la date d'expiration de l'autorisation sera soumis aux mêmes dispositions.

ARTICLE 11.- Le Chef d'Etablissement ne pourra débaucher pour manque de travail, dans le délai d'un mois succédant à une période d'heures supplémentaires, le personnel qui aura exécuté ces heures supplémentaires pendant la période considérée. Cette disposition ne s'appliquera pas aux travailleurs embauchés temporairement.

~~Le Ministre du Travail pourra retirer le bénéfice de l'utilisation des heures supplémentaires autorisées au Chef d'Entreprise qui n'aurait pas observé les dispositions prévues à l'alinéa précédent. La durée du retrait ne pourra excéder un mois.~~

Le Ministre du Travail pourra autoriser par arrêté certains établissements à déroger aux règles fixées par le présent article.

ARTICLE 12.- En cas de chômage extraordinaire prolongé dans une profession, le Ministre du Travail, à la demande d'une des organisations patronales ou de travailleurs intéressés et après consultation de toutes les organisations les plus représentatives intéressées, pourra suspendre par arrêté, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues au présent titre pour une ou plusieurs catégories professionnelles ou tout le personnel d'une profession déterminée, pour l'ensemble du territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées, si l'embauche de personnel en chômage peut permettre de maintenir la production, compte tenu en particulier du matériel existant.

SECTION III - REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 13.- Les heures supplémentaires donneront lieu aux majorations suivantes :

- 10 % pour les six premières heures du jour-au-delà de la durée légale ou de la durée considérée comme équivalente;
- 25 % du salaire horaire pour les heures suivantes de jour;
- 50 % du salaire horaire pour les heures supplémentaires effectuées la nuit ou pendant le repos hebdomadaire ou les jours fériés;
- 100 % du salaire horaire pour les heures de nuit effectuées le jour du repos hebdomadaire ou les jours fériés.

SECTION IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14.- Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent décret seront punis des peines mentionnées au titre IX de la loi 45-75 du 15.3.75.

ARTICLE 15.- Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé, en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré publié au JOHPC et communiqué partout où besoin sera./.-

Le 2^e Vice-Président du Comité
Militaire du Parti, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, Ministre du Plan

Colonel Louis SYLVAIN - GOMA, -

BRAZZAVILLE, LE 12 MAI 1978

Le Ministre du Travail et de
la Justice

Alphonse MOUÏSSOU - UATT.

(40)